



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-SG-DEAL-SEPR-645 du 29 SEP. 2020

portant droit de passage temporaire au
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
pour le projet de création d'une piste longue

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2020 – DEAL- 534 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la demande du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du 7 septembre 2020 pour obtenir un droit de passage temporaire dans les propriétés privées des communes de Pamandzi, Dzaoudzi, Dombéni, Koungou et Bandraboua pour réaliser les études relatives à la création d'une piste longue sur Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le projet d'une nouvelle piste longue est d'intérêt majeur pour Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le SNIA doit pouvoir accéder aux terrains concernés par l'implantation de cette nouvelle piste et l'ouverture de sites de production de granulats pour sa réalisation ;

CONSIDERANT que la demande du SNIA vise l'obtention d'un droit de passage temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de L'environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DROIT DE PASSAGE

Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), dont le siège social est situé 82, rue des Pyrénées 75970 Paris CÉDEX 20, ou toutes personnes à qui il a délégué ses droits, est autorisé à pénétrer temporairement dans toutes propriétés privées situées sur les communes de Pamandzi, Dzaoudzi, Dembéli, Koungou et Bandraboua pour réaliser des études relatives aux projets de création d'une nouvelle piste longue et de sites de productions de granulats nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le droit défini à l'article précédent est accordé jusqu'au 30 septembre 2021 et sous réserve du respect des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 sus-visée.

Une copie du présent arrêté doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

L'accès à une propriété doit être notifié à son propriétaire au moins 5 jours avant la date prévue.

Une copie du présent arrêté est affichée dans les communes de Pamandzi, Dzaoudzi, Dembéli, Koungou et Bandraboua au moins 10 jours avant le début des études définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié ;

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Pamandzi, Dzaoudzi, Dembéli, Koungou et Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

